

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		La ligne..... 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre				Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Algérie, Tunisie.		20.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Etranger : Autres Pays		23.000f			
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1998

8 septembre	Loi n° 98-40 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa (Canada), le 3 décembre 1997	599
8 septembre	Loi n° 98-41 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être, de l'enfant, adoptée à Addis-Abéba, le 11 juillet 1990.	600
8 septembre	Loi n° 98-42 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté à Ouagadougou, le 9 juin 1998	608
10 octobre	Loi n° 98-43 portant révision des articles 21 et 28 de la Constitution	608
10 octobre	Loi organique n° 98-44 relative aux indemnités des sénateurs	609
10 octobre	Loi organique n° 98-45 modifiant la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances	609
10 octobre	Loi organique n° 98-46 sur l'organisation de la Haute Cour de Justice	610
10 octobre	Loi organique n° 98-47 complétant la loi organique n° 96-11 du 22 mars 1996 relatif à la limitation du cumul des mandats électif et de certaines fonctions	612
10 octobre	Loi organique n° 98-48 relatif à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur	613
10 octobre	Loi organique n° 98-49 modifiant le Code électoral	615
10 octobre	Loi n° 98-50 modifiant le Code électoral	615

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1998

9 octobre	Affaire n° 9-C-98 du Conseil constitutionnel	617
9 octobre	Affaire n° 10-C-98 du Conseil constitutionnel	618
9 octobre	Affaire n° 11-C-98 du Conseil constitutionnel	619
9 octobre	Affaire n° 12-C-98 du Conseil constitutionnel	619
9 octobre	Affaire n° 13-C-98 du Conseil constitutionnel	620
9 octobre	Affaire n° 14-C-98 du Conseil constitutionnel	620
9 octobre	Affaire n° 15-C-98 du Conseil constitutionnel	621
9 octobre	Affaire n° 16-C-98 du Conseil constitutionnel	621
9 octobre	Affaire n° 17-C-98 du Conseil constitutionnel	622
9 octobre	Affaire n° 18-C-98 du Conseil constitutionnel	622

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 98-40 du 8 septembre 1998

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa (Canada), le 3 décembre 1997.

EXPOSE DES MOTIFS

La Résolution 51/45 S de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 10 décembre 1996, en exhortant tous les Etats à s'employer à mener à bien, dès que possible, les négociations relatives à un Accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi,

le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel, a permis la convocation, du 3 au 5 octobre 1996, à Ottawa, de la Conférence internationale de stratégie intitulée « Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel ».

Aboutissement d'une longue série de rencontres internationales, régionales et bilatérales, tenues dans toutes les régions du monde, et communément appelée « le Processus d'Ottawa », la Conférence internationale de stratégie a conduit à l'adoption, à Oslo (Norvège), le 8 septembre 1997, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ouverte à la signature de tous les Etats, à Ottawa (Canada), le 3 décembre 1997.

Cet important Accord international, juridiquement contraignant pour les Etats parties, interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel.

A cet effet, chaque Etat partie s'engage à détruire, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, tous les stocks de mines antipersonnel des zones minées se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle.

D'autre part, chaque Etat partie est tenu de présenter au Secrétaire général de l'ONU, au plus tard cent quatre vingt jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport sur :

- les mesures législatives, réglementaires et autres, prises conformément à l'article 9 de la Convention, afin de prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat Partie qui serait menée par des personnes sur son territoire;
- le total des stocks de mines antipersonnel dont il est détenteur et, dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction;
- l'état des programmes de reconversion ou de mise hors de service de toute installation de production de mines antipersonnel.

Ces rapports sont transmis à tous les Etats Parties, par le Secrétaire général de l'ONU.

Enfin, tout Etat Partie, qui souhaite avoir des éclaircissements sur des questions relatives au respect des dispositions de la Convention par un autre Etat Partie, peut en formuler la demande par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations unies.

L'Etat qui reçoit la demande est tenu d'y répondre dans un délai de vingt huit jours.

A défaut d'une réponse satisfaisante, l'Assemblée générale des Etats parties, convoquée à cet effet, peut ordonner l'envoi sur le territoire de l'Etat requis, après un préavis de soixante douze heures, pour une période n'excédant pas quatorze jours, une équipe d'experts qui communiquera ses conclusions au Secrétaire général de l'ONU.

Signée par cent quarante quatre Etats dont le Sénégal, la présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Elle entrera en vigueur six mois après le dépôt du quarantième instrument de ratification.

Cependant, chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de la Convention, après notification à tous les autres Etats Parties, au Dépositaire et au Conseil de Sécurité des Nations unies.

Le retrait prend effet six mois après réception de l'instrument de retrait, par le dépositaire.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 26 août 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa (Canada), le 3 décembre 1997.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1998.

LOI n° 98-41 du 8 septembre 1998

autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée à Addis-Abeba, le 11 juillet 1990.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Organisation de l'Unité africaine (OUA) a adopté, le 11 juillet 1990, à Addis-Abeba, lors de son 26e Sommet, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Cet important instrument juridique régional, signé par le Sénégal, le 18 mai 1992, répond aux préoccupations spécifiques à l'enfant africain, à la suite de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations-unies, le 20 novembre 1989, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Cet Accord se fonde sur les principes de la Charte de l'OUA et de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui reconnaissent l'importance primordiale de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme y compris les Droits de l'Enfant. En l'adoptant, les Etats africains ont pris en compte la situation préoccupante de l'enfant africain et ont prouvé leur volonté de tout mettre en oeuvre pour assurer sa survie et son développement.

Ainsi, l'objectif visé par la présente Charte est de sauvegarder totalement les droits et le bien-être de l'enfant qui, en raison de son immaturité physique et mentale, doit bénéficier d'un traitement spécial.

C'est pourquoi, les dirigeants du continent, lors de la Conférence internationale de l'OUA sur l'Assistance aux Enfants africains, tenue à Dakar, du 25 au 27 novembre 1992, ont engagé les Etats membres à créer des mécanismes institutionnels adaptés aux besoins prioritaires de l'enfant en Afrique.

Aussi, est-il reconnu à l'enfant le droit de jouir de tous les droits prévus et garantis par la présente Charte sans distinction de race, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

En outre, l'intérêt supérieur de l'enfant sera l'élément prioritaire pour toute action le concernant et entrepris par une quelconque autorité étatique.

Sont également garantis, au profit de l'enfant, le droit à la vie, à la survie, au développement, au nom, à la nationalité, à la vie privée, aux loisirs et autres activités récréatives ou culturelles, à la santé et aux services médicaux.

Quant aux enfants handicapés, il leur est reconnu le droit à une assistance appropriée, en vue de la préparation à la vie professionnelle et à des activités récréatives pour assurer pleinement leur intégration sociale, leur épanouissement individuel et leur développement culturel et moral.

La protection de l'enfant contre l'abus, les sévices sexuels, notamment, les mauvais traitements, les pratiques négatives sociales et culturelles, l'exploitation sexuelle, la vente, la traite, l'enlèvement et la mendicité, figure dans les dispositions de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Ainsi, aux termes de l'article 29, alinéa b) de la Charte, les Etats Parties sont-ils tenus de prendre les mesures appropriées pour empêcher « l'utilisation des enfants dans la mendicité ».

Par ailleurs, il est fait obligation à tout Etat Partie à la présente Charte de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à ce qu'un enfant cherchant à obtenir le statut de réfugié ou considéré comme tel, en vertu du droit international, reçoive la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre.

Enfin, pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant prévus par la Charte, il est créé, auprès de l'OUA, un comité africain d'experts chargé de ce dossier.

La présente Charte entrera en vigueur 30 jours après le dépôt, auprès du Secrétariat général de l'OUA, du quinzième instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 26 août 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée à Addis-Abébas (Ethiopie), le 11 juillet 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1998.

CHARTÉ AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité africaine parties à la présente Charte intitulée. "Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant".

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

Rappelant la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'Enfant africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant africain.

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant.

Considérant que la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité africaine et par l'Organisation des Nations unies sur les droits de l'Enfant et la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les droits et le bien-être de l'Enfant africain ..

Conviennt de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE. - DROITS ET DEVOIRS

Chapitre premier. - Droits et protection de l'Enfant.

Article premier. - Obligations des Etats membres

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 2. - Définition de l'enfant

Aux termes de la présente Charte, on entend par « Enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 3. - Non discrimination

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4. - Intérêt supérieur de l'enfant.

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Article 5. - Survie et développement

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2. Les Etats Parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure de la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Article 6. - Nom et nationalité

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;

2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

Article 7. - Liberté d'expression

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 8. - Liberté d'association

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Article 9. - Liberté de pensée, de conscience et de religion.

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatible avec l'évolution des capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.

3. Les Etats Parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Article 10. - Protection de la vie privée

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Article 11. - Education

1. Tout enfant a droit à l'éducation.

2. L'éducation de l'enfant vise à :

a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;

b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;

c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;

d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;

e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;

f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaine;

g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;

h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les Etats Parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :

a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;

b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;

c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4. Les Etats Parties à la présente charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ces capacités.

5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et, conformément à la présente Charte.

6. Les Etats Parties à la présente charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

Article 12. - Loisirs, activités récréatives et culturelles.

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Article 13. - *Enfants handicapés*

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien, l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Article 14. - *Santé et services médicaux*

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après :

- a) réduire la mortalité prénatale et infantile;
- b) assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires;
- c) assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable;
- d) lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées;
- e) dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes;
- f) développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale;
- g) intégrer les programmes de services de base dans les plans de développement national.
- h) veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres;
- i) associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants;

j) soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants;

Article 15. - *Travail des enfants*

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :

- a) à fixer, par un loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
- b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
- c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article.
- d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'oeuvre infantile.

Article 16. - *Protection contre l'abus et les mauvais traitements.*

1. Les Etats Parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Article 17. - *Administration de la justice pour mineurs.*

Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénal a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les Etats Parties à la présente Charte doivent en particulier :

- a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants;

b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement;

c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale;

i) soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable;

ii) soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée;

iii) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense;

iv) voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance;

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en-deçà duquel les enfants ont presumes ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Article 18. - Protection de la famille.

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.

2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.

3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Article 19. - Soins et protection par les parents

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ses derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant.

2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.

3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille des renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats Parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.

4. Si un enfant est appréhendé par un Etat Partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

Article 20. - Responsabilité des parents

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :

a) de veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant;

b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant,

c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

2. Les Etats Parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement.

b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants.

c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent, bénéficient d'installations et de services de garderie.

Art. 21. - Protection contre les pratiques sociales et culturelles.

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier;

a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant;

b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Article 22. - Conflits armés

1. Les Etats Parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les Etats Parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les Etats Parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Article 23. - *Enfants réfugiés*

Les Etats Parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.

2. Les Etats Parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Article 24. - *Adoption*

Les Etats Parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt de l'enfant prévale dans tous les cas et ils s'engagent notamment à :

a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.

b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine;

c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale;

d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant;

e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents;

f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

Article 25. - *Séparation avec les parents*

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

2. Les Etats Parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants;

b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles;

2. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

Article 26. - *Protection contre l'apartheid et la discrimination*

1. Les Etats Parties à la présente Charte s'engagent individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

2. Les Etats Parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la destabilisation militaire.

3. Les Etats Parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Article 27. - *Exploitation sexuelle*

1. Les Etats Parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher;

a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle;

b) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques;

Article 28. - *Consommation de drogues*

Les Etats Parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Article 29. - Vente, traite, enlèvement et mendicité

Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Article 30. - Enfants des mères emprisonnées

Les Etats Parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères;
- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères;
- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères;
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant;
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères;
- f) veiller à ce que le système pénitentier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de la famille et la réhabilitation sociale.

Article 31. - Responsabilités des enfants

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin;
- b) de servir la communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
- c) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE.**Chapitre II****Article 32. - Création et organisation d'un comité sur les droits et le bien-être de l'enfant :****Le Comité**

Un comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé « le Comité » est créé auprès de l'Organisation de l'Unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33. - Composition

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. - Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. - Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 34. - Election

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

Article 35. - Candidats

Chaque Etat Partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats Parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 36.

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine invite les Etats Parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux Chefs d'Etat et de Gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37. - Durée du mandat

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première election prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première election, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 38. - Bureau

1. Le Comité établit son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39.

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Article 40. - *Secrétariat*

1. Le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine désigne un secrétaire du Comité.

Article 41. - *Privilèges et immunités*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine.

Chapitre III. *Mandat et procédure du Comité*

MANDAT

Article 42. - *Le Comité a pour mission de :*

a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :

i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations inter-disciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements;

ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique;

iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect;

c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats Parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre;

d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

Article 43. - *Soumission des rapports*

1. Tout Etat Partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat Partie concerné;

b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en oeuvre de la présente Charte dans le pays considéré;

b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un Etat Partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application de paragraphe 1 :

a) du présent article, de répéter les renseignements de bases qu'il aura précédemment fournis.

Article 44. - *Communications*

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

Article 43. - *Investigation*

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats Parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat Partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un rapport sur ses activités.

3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

4. Les Etats Parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

Chapitre IV

Article 46. - *Dispositions diverses*

SOURCES D'INSPIRATION

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, de la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Article 47. - *Signature, ratification ou adhésion, entrée en vigueur.*

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine des instruments de ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

Article 48. - *Amendement et révision*

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat Partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour examen après que tous les Etats Parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.

2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats Parties.

Adoptée par la Vingt-sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Addis Abéba, Ethiopie, juillet 1990.

LOI n° 98-42 du 8 septembre 1998

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté à Ouagadougou, le 9 juin 1998.

EXPOSE DES MOTIFS

C'est par sa Résolution AHG/Res. 220 (XXX) que la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, réunie à Tunis, en juin 1994, a demandé au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, en vue de rechercher, en rapport avec la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les voies et moyens de renforcer l'efficacité de la Commission, notamment, par la création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

En application de cette résolution, une rencontre regroupant les experts juristes gouvernementaux, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Commission internationale de Juristes (C.I.J.), s'est tenue au Cap, en Afrique du Sud, du 6 au 12 septembre 1995.

L'avant-projet de Protocole portant création de cette Cour, préparé par les experts au cours de la rencontre du Cap, a été examiné et amendé en marge de la 21ème session de la commission, avant d'être adopté lors du 34ème Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement, tenu à Ouagadougou (Burkina-Faso), du 1er au 10 juin 1998.

La Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en tant qu'instance juridictionnelle, est chargée de veiller à l'observation des règles et des comportements individuels et collectifs édictés par la Charte en direction des Etats et de leurs démembrements.

Elle a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie pour tout ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du présent protocole et de tout autre instrument africain applicable et relatif aux Droits de l'Homme.

La Cour peut être saisie par la Commission, l'Etat-partie qui a saisi la Commission et l'Etat-Partie contre lequel une plainte a été introduite.

Elle peut, en outre, permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire, directement devant elle, des cas d'urgence ou des violations graves, systématiques ou massives des droits de l'Homme.

La Cour est composée de onze juges, ressortissants des Etats membres de l'OUA, élus à titre personnel, pour un mandat de six ans, parmi les juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et d'une expérience juridique, judiciaire ou académique reconnues, dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.

Elle élit son Président et son Vice-président pour une période de deux ans, renouvelable une seule fois.

Tout Etat-Partie s'engage à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

Le présent Protocole, ouvert à la signature de tous les Etats-Parties à la Charte, sera ratifié et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

Il entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instruments de ratification ou d'adhésion.

Le présent Protocole peut être amendé. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat qui l'aura accepté, trente jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'OUA.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 26 août 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté à Ouagadougou, le 9 juin 1998.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1998.

LOI n° 98-43 du 10 octobre 1998

portant révision des articles 21 et 28 de la Constitution.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 août 1998, la loi dont la teneur suit :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 21 et 28 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 21. - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Art. 28. - Le scrutin a lieu un dimanche.

Est élu au premier tour, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour du scrutin le deuxième dimanche suivant celui du premier tour.

Seuls sont admis à se présenter à ce second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de contestation, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le prononcé de la décision du Conseil constitutionnel.

Au second tour, la majorité relative suffit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1998.

LOI ORGANIQUE n° 98-44 du 10 octobre 1998 relative aux indemnités des sénateurs.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 98-11 du 22 mars 1998 portant révision de la Constitution a créé le Sénat et fixé les modalités de désignation des sénateurs.

Le présent projet de loi organique a pour objet de déterminer les indemnités des sénateurs en application de l'article 49 de la Constitution.

Ces indemnités sont fixées par analogie avec l'indemnité parlementaire perçue par les députés prévue par l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 modifiée par la loi n° 71-43 du 26 juillet 1971.

Le taux de l'indemnité parlementaire mensuelle est égal au traitement afférent à l'indice maximum de la hiérarchie des cadres du personnel de la magistrature, du personnel militaire et des corps de fonctionnaires de l'Etat.

La moitié de l'indemnité est représentative des frais professionnels.

Les fonctionnaires en position de détachement peuvent choisir entre leur traitement de fonctionnaire et l'indemnité de parlementaire qui ne peut être cumulée avec aucune autre rémunération principale.

Une dérogation est prévue pour les sénateurs chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire.

Cependant le cumul est possible avec une pension de retraite.

Le régime des prestations familiales des sénateurs est celui de la Fonction publique.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 août 1998;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Les sénateurs perçoivent une indemnité parlementaire mensuelle égale au traitement afférent à l'indice maximum de la hiérarchie des cadres du personnel de la magistrature, du personnel militaire et des corps de fonctionnaires de l'Etat. La moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

Les fonctionnaires en position de détachement, sénateurs au Parlement, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pendant la durée de leurs fonctions aux sénateurs chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire.

L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

Toutefois, le cumul est possible avec une pension de retraite.

Art. 2. - Le régime des prestations familiales des sénateurs est celui de la Fonction publique.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1998.

LOI ORGANIQUE n° 98-45 du 10 octobre 1998 modifiant la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 98-11 du 2 mars 1998 portant révision de la Constitution qui a créé le Sénat, prévoit le vote de la loi de finances par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Le présent projet de loi organique a pour objet de mettre en cohérence les dispositions de la loi organique n° 75-64 du 28 août 1975 avec les nouvelles dispositions constitutionnelles.

Les changements opérés dans la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 portent sur les points suivants :

- remplacement aux articles 34 et 35, de « L'Assemblée nationale » par « le Parlement ».

- création d'un article 36 bis qui reprend les dispositions de l'article 57 de la Constitution en ce qui concerne la procédure et les délais de vote des lois de finances.

Le délai retenu pour le vote par le Parlement de la loi de finances est maintenu à 60 jours au total.

Le délai prévu pour l'Assemblée nationale est de 35 jours en première lecture et de 12 jours pour le Sénat. L'Assemblée nationale examine le texte en seconde lecture après son passage au Sénat.

Ces délais sont impératifs même si le projet de loi de finances n'est pas voté.

Après chaque lecture, le Président de la République modifie le texte par les amendements votés et acceptés par lui.

La procédure d'urgence est ensuite utilisée pour l'examen du projet de loi de finances dans les conditions fixées par l'article 60 de la Constitution.

En cas de retard dans le dépôt du projet de loi de finances, une session extraordinaire est au besoin convoquée pour parfaire le délai de soixante jours. Si à l'expiration de ce délai le projet de loi de finances n'est pas voté, il est mis en vigueur par décret compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République.

Si au terme de cette procédure, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 août 1998 ;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Aux articles 34 et 35 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « Parlement ».

Art. 2. - Il est créé un article 36 *bis* ainsi libellé :

« Article 36 *bis*. - Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

L'Assemblée nationale doit se prononcer en première lecture dans le délai de trente cinq jours après le dépôt d'un projet de loi de finances.

Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de douze jours après avoir été saisi.

Si l'Assemblée n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances dans un délai prévu au deuxième alinéa du présent article, le Président de la République saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui.

Si le Sénat n'a pas émis un vote sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai imparti, ou en cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le Président de la République saisit à nouveau l'Assemblée nationale du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.

Le projet de loi de finances est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 60 de la Constitution.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session ordinaire, du délai de soixante jours, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai. Si à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'est pas voté, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République.

Si compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1998.

LOI ORGANIQUE n° 98-46 du 10 octobre 1998 sur l'organisation de la Haute Cour de Justice.

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution en son article 85 institue une Haute Cour de Justice, et en détermine en même temps la compétence à l'article 87.

La Haute Cour de Justice est composée de membres élus, en nombre égal par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement de ces assemblées. L'organisation et la procédure de cette juridiction sont déterminées par une loi organique.

Compte tenu des récentes réformes institutionnelles, il est apparu opportun de substituer une nouvelle loi organique à la loi organique n° 61 - 65 du 22 décembre 1961 modifiée sur l'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle, plutôt que de procéder à sa simple modification formelle, d'autant plus que d'importantes innovations ont été introduites dans la loi organique.

Ainsi, le nombre de magistrats professionnels, membres de cette juridiction a été augmenté. Ces magistrats proviennent de la haute hiérarchie judiciaire : la Cour de Cassation et les cours d'appel.

La Haute Cour de justice, juridiction chargée de juger le Président de la République pour haute trahison. Le Premier Ministre, les ministres et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat, est régie par une procédure dérogatoire sur certains aspects, à la procédure contenue dans le Code de Procédure est néanmoins respectueuse des droits de la défense.

Si la composition de la Cour reflète son aspect politique, elle marque son aspect judiciaire par la présence à sa tête d'un haut magistrat, en l'occurrence le Premier Président de la Cour de Cassation, supplée par le Président de la Chambre pénale de la Cour de Cassation. En effet contrairement à la loi organique n° 61-65 du 22 décembre 1961 qui attribuait la présidence de la juridiction au Premier Président de la Cour d'Appel, il a semblé plus indiqué que cette haute juridiction soit présidée par la plus haute autorité de l'ordre judiciaire nationale, compte tenu du rang et de la qualité des autorités politiques susceptibles d'être déférées devant cette Cour.

Le ministère public est assuré pour les mêmes raisons par le Procureur général près la Cour de Cassation. Son suppléant est le Premier Avocat général près ladite Cour.

La commission d'instruction, désormais présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel est composée de magistrats du siège de la Cour d'Appel.

Pour renforcer l'indépendance de la Haute Cour de Justice par rapport au Sénat et à l'Assemblée nationale, les juges membres de ces deux assemblées ne participent pas aux votes des résolutions de mise en accusation.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a, après en avoir délibéré, adopté en sa séance du mercredi 26 août 1998;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.

Article premier. - La Haute Cour de Justice se compose du Premier Président de la Cour de Cassation, Président, et de huit juges titulaires.

Elle comprend en outre, un Président suppléant, le Président de la Chambre pénale de la Cour de Cassation et huit juges suppléants, appelés à siéger dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Art. 2. - Après chaque renouvellement et dans le mois qui suit leur première réunion, l'Assemblée nationale et le Sénat élisent chacun quatre juges titulaires et quatre juges suppléants.

Le scrutin est secret.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres composant l'assemblée concernée.

Il est procédé dans les conditions au remplacement des juges titulaires ou suppléants dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. - Dès leur élection, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent serment devant l'assemblée qui les a élus.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme des dignes et loyaux magistrats.

Art. 4. - Tout membre de la Haute Cour est tenu d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles il est convoqué.

En cas d'absence non justifiée pour motif grave, il est déclaré démissionnaire par la Haute Cour statuant soit d'office, soit à la requête du Ministère public.

L'assemblée dont il est issu est avisée de sa démission et pourvoit à son remplacement.

Tout membre de la Haute Cour peut être récusé :

1° - s'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au 6° degré en ligne collatérale;

2° - s'il a été cité ou entendu comme témoin. Le Ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'après l'autorisation de la Commission d'Instruction;

3° - s'il y a un motif d'inimitié capitale entre lui et l'accusé.

Art. 6. - La récusation est proposée dès l'ouverture des débats.

Il y est statué par la Haute Cour.

Art. 7. - Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, même en dehors des cas prévus à l'article 5 est tenu de la déclarer à la Haute Cour qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 8. - Le Président suppléant remplace automatiquement le Président titulaire en cas d'empêchement. Tout juge titulaire député ou sénateur absent ou empêché est remplacé par un suppléant député ou sénateur parmi les suppléants élus. Il est procédé publiquement au tirage au sort.

Art. 9. - La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour est adressée au Président qui la transmet à l'assemblée qui l'a élu. La démission prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

Art. 10. - Les fonctions des juges titulaires et suppléants élus par l'assemblée dont ils sont originaires prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette assemblée.

Tout juge titulaire ou suppléant, qui cesse d'appartenir à son assemblée, cesse en même temps d'appartenir à la Haute Cour. Il est pourvu à son remplacement.

Art. 11. - Il est créé auprès de la Haute Cour une Commission d'Instruction présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel, suppléé en cas d'empêchement par le Président de la Chambre d'Accusation et comprenant quatre membres titulaires et deux suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés au début de chaque année judiciaire parmi les magistrats du siège de la Cour d'Appel par l'Assemblée générale de ladite Cour hors la présence des membres du parquet.

Dans le cas d'indisponibilité ou d'absence momentanée d'un ou de plusieurs membres titulaires de ladite commission, ils seront remplacés par les suppléants.

Dans le cas où l'un des membres élus de la commission cesserait définitivement ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 12. - Le Ministère public près la Haute Cour est exercé par le Procureur général près la Cour de Cassation suppléé par le Premier Avocat général près ladite Cour en cas d'empêchement.

Art. 13. - Les fonctions de greffier sont exercées par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation. Il prête devant la Cour le serment des greffiers et est tenu au secret professionnel.

Art. 14. - Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour est mis à la disposition de cette juridiction par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Art. 15. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour sont inscrits au budget général de l'Etat.

Les fonctions de juge, de membre de la Commission d'Instruction et de membre du ministère public sont gratuites. Leur exercice n'ouvre droit qu'à des remboursements de frais.

Les indemnités allouées au greffier et au personnel mis à la disposition du Président sont fixées par décret.

Art. 16. - Les dossiers des procédures terminées sont déposées aux Archives nationales.

TITRE II. - PROCEDURE

Section 1. - Des mises en accusation

Art. 17. - Les résolutions des assemblées votées dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution, et portant mise en accusation devant la Haute Cour contiennent les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 87 de la Constitution, le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercé la poursuite.

Art. 18. - Les membres des assemblées faisant partie de la Haute Cour ne prennent part, ni aux débats, ni au vote sur la mise en accusation.

Art. 19. - Le Président de l'assemblée dont le vote a entraîné l'adoption définitive de la résolution la communique sans délai au Procureur général et donne avis de la transmission au Président de l'autre assemblée.

Le Procureur général accuse réception sans délai.

Section 2. - De l'instruction

Art. 20. - Dans les vingt quatre heures de la réception de la résolution, le Procureur général notifie la mise en accusation au Président de la Haute Cour et au Président de la Commission d'Instruction.

Art. 21. - La Commission d'Instruction est convoquée sans délai sur ordre de son Président qui invite chaque inculpé à faire assurer sa défense par un avocat régulièrement inscrit ou par toute personne de son choix.

Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits.

Jusqu'à la réunion de la Commission d'Instruction, son Président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner tout mandat contre les accusés.

Dès sa première réunion, la Commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son Président.

Art. 22. - La Commission d'Instruction peut se faire assister d'un ou plusieurs magistrats qui reçoivent commission rogatoire pour instruire une ou plusieurs affaires. Ces magistrats siègent à la Commission avec voix consultative.

Art. 23. - Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi, la Commission d'Instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le Code de Procédure pénale et spécialement celles qui assurent les droits de la défense.

Les actes de la Commission d'Instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non évoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Art. 24. - Dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 87 de la Constitution, la Commission d'Instruction rend une décision de renvoi qui apprécie s'il y a charges suffisantes de l'existence des faits énoncés dans les résolutions de mise en accusation, mais non la qualification de ces faits.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans les résolutions de mise en accusation, la Commission ordonne la communication du dossier au Procureur général.

Le Procureur général saisit les présidents des assemblées.

Si les assemblées n'ont pas adopté dans les dix jours suivant la communication du Procureur général, une motion étendant la mise en accusation, la Commission reprend l'information sur les derniers éléments de la procédure.

Art. 25. - Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 87 de la Constitution, la Commission d'Instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale et énoncés dans la résolution portant mise en accusation.

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans ces résolutions.

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés, des faits ne relevant pas des dispositions énoncées dans les résolutions de la mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 à 4. La procédure prévue à ces alinéas est également applicable dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat, lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou de complices.

Lorsque la procédure lui paraît complète, la Commission ordonne s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute Cour.

Art. 26. - Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public et la Défense peuvent faire citer tous témoins, sauf la réserve portée à l'article 5, et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Art. 27. - La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Section 3. - Des débats et du jugement

Art. 28. - A la requête du Procureur général, le Président de la Haute Cour fixe la date d'ouverture des débats.

A la diligence du Procureur général, les accusés reçoivent huit jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour signification de l'ordonnance de renvoi.

Art. 30. - Le greffier convoque les juges titulaires. Les juges suppléants sont également convoqués. Ils assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 31. - Les débats de la Haute Cour sont publics. La Haute Cour peut exceptionnellement ordonner le huis clos.

Art. 32. - Les règles fixées par le Code de Procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour sous réserve des modifications prévues aux articles 33 à 37.

Art. 33. - La Haute Cour, après clôture des débats statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Art. 34. - Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenparer sur l'application de la peine. Toutefois après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 35. - Les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation.

Art. 36. - Les règles de contumace sont applicables devant la Haute Cour.

Art. 37. - Tout incident élevé au cours des débats de la Haute Cour peut, sur décision du Président, être joint au fond.

Toutefois, ils sont susceptibles de révision dans les formes et conditions légales.

Art. 38. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, notamment la loi organique n° 61-65 du 22 décembre 1961, modifiée par la loi organique n° 63-01 du 4 janvier 1963 et par la loi organique n° 63-03 du 4 janvier 1963. La présente loi organique sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

La présente organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1998.

LOI ORGANIQUE n° 98-47 du 10 octobre 1998

complétant la loi organique n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions.

EXPOSE DES MOTIFS

L'introduction du bicaméralisme par la loi n° 98-11 du 22 mars 1998 a enrichi la représentation nationale d'une deuxième chambre, le Sénat, dirigé par un président.

Afin d'empêcher une concentration des mandats politiques entre les mains de quelques élus, la loi organique n° 96-11 du 22 mai 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions a été adoptée.

L'article 2 de la loi susvisée s'appliquant au Président de l'Assemblée nationale, il est apparu nécessaire d'étendre également ses dispositions, au Président du Sénat, qui sera ajouté à la liste établie par ledit article.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 août 1998;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 2 de la loi n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Président de l'Assemblée nationale,

Ajouter :

Président du Sénat.

Le reste sans changement.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1998.

LOI ORGANIQUE n° 98-48 du 10 octobre 1998

relative à l'élection des sénateurs représentant les sénégalais de l'extérieur.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 49 bis de la loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998, le Sénat assure la représentation des collectivités locales de la République et des Sénégalais établis hors du Sénégal.

Le Code électoral, en ses dispositions de l'article LO 190, fixe le nombre de sénateurs à soixante, dont trois sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur.

Le collège électoral pour l'élection de ces sénateurs est constitué de l'ensemble des délégués élus au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur. Les listes de candidats sont présentées par les délégués élus au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

Il convient de rappeler que le Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur a été créé par le décret n° 95-154 du 9 février 1995, modifié par le décret n° 97-55 du 28 janvier 1997. Placé auprès du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur, cet organe consultatif assure la représentation des Sénégalais de l'extérieur.

Aux termes de l'article LO 201, l'âge requis pour être élu au Sénat est de trente cinq ans révolus à la date des élections.

L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel.

Le collège est convoqué par arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Compte tenu du nombre réduit d'électeurs (soixante), et pour simplifier les procédures, il n'y a ni campagne électorale officielle, ni liste électorale, ni cartes d'électeur.

Les résultats provisoires sont proclamés par le bureau de vote.

La proclamation des résultats définitifs ainsi que le contentieux électoral sont du ressort du Conseil constitutionnel.

Telle est l'économie du présent projet.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 26 août 1998;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER. - MODE D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES SENATEURS REPRESENTANT LES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR.

Article premier. - Conformément à l'article LO 190 du Code électoral les Sénégalais de l'extérieur sont représentés par trois sénateurs.

Art. 2. - Seuls les délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur peuvent présenter des listes de candidats.

La composition des listes de candidats doit reproduire la diversité des aires géographiques de résidence des Sénégalais de l'extérieur.

Art. 3. - Les sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur sont élus au scrutin de liste proportionnel sans panachage ni vote préférentiel.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sénateurs à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par une liste autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Art. 4. - Les sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur sont élus par un collège électoral composé des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 5. - Les membres du collège électoral dont l'élection a été proclamée prennent part au vote, même si leur élection fait l'objet d'une contestation.

Art. 6. - Chaque liste de candidats comprend autant de candidats suppléants que de sièges à pourvoir. En cas de vacance d'un siège d'un sénateur, il est fait appel, en priorité, au candidat non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance. Il est ensuite fait appel aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

Art. 7. - Les dispositions de l'article L 198 du Code électoral relatif à l'expiration des pouvoirs du Sénat et celles de l'article LO 199 dudit Code concernant le renouvellement du Sénat sont applicables aux sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur.

Chapitre II. - Conditions d'éligibilité et d'incompatibilité

Art. 8. - Les dispositions des articles LO 150 à LO 154, LO 200 et LO 201 du Code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur.

Ne peuvent, en outre, être élus en cette qualité pendant la durée de leurs fonctions et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celles-ci, les chefs de missions diplomatiques ou consulaires.

Art. 9. - Les dispositions des articles LO 155 à LO 164 et LO 203 du Code électoral relatifs aux incompatibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur.

Chapitre III. - Déclaration de candidature

Art. 10. - Les déclarations de candidature sont déposées au ministère chargé des Sénégalais de l'Extérieur trente jours au moins avant la date de scrutin, par le mandataire de la liste. Le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au ministère chargé des Sénégalais de l'Extérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par son mandataire.

Art. 11. - La déclaration de candidature doit comporter :

1° le titre de la liste;

2° les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leurs profession et domicile.

Les listes présentées doivent être complètes et indiquer l'ordre de présentation des candidats et suppléants.

Art. 12. - Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1° un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;

2° un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

3° une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

Art. 13. - Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 F CFA.

Art. 14. - N'est pas recevable la liste qui :

1° est incomplète;

2° n'est pas conforme aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente loi, relatives :

a) - aux indications obligatoires;

b) - aux pièces requises.

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

Art. 15. - S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur doit, dans les trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de la candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Art. 16. - Au plus tard vingt jours avant le scrutin, le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article 15.

Art. 17. - En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur fait en application des articles 10, 14 et 16, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Art. 18. - Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai déclaration complémentaire de candidature au Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur qui la reçoit s'il y a lieu et en assure la diffusion par affichage au bureau de vote.

Chapitre IV. - Opérations électorales et recensement des votes.

Art. 19. - Les membres du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur sont convoqués, par lettre recommandée, en vue de procéder à l'élection des sénateurs.

La date et le lieu de la réunion sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur publié au moins quarante jours avant cette date.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. L'arrêté de convocation fixe l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Art. 20. - Le bureau de vote est composé :

- du secrétaire permanent du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur, Président;

- d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou B en activité;

- d'un représentant par liste de candidats, en qualité de membre.

Les prénoms, nom et profession des représentants des listes de candidats doivent être notifiés au Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur au plus tard dix jours avant le scrutin.

Art. 21. - Les dispositions des articles L 65 à L 71, L 73 à L 78 et L 81 du Code électoral relatifs au déroulement et au recensement du vote sont applicables aux élections des sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civile ou militaire, carte consulaire.

Art. 22. - Le président du bureau de vote proclame, provisoirement, les résultats, qui sont aussitôt affichés dans la salle de vote. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Tous les membres du bureau de vote doivent, obligatoirement, signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être motivée. Elle n'entraîne pas, cependant, la nullité du procès-verbal.

Chaque membre du bureau de vote doit recevoir une copie du procès-verbal.

Art. 23. - L'original du procès-verbal et l'ensemble des pièces annexées sont transmis au Conseil constitutionnel.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire par le bureau de vote, le Conseil déclare les sénateurs définitivement élus.

Les résultats définitifs sont publiés au Journal officiel.

Chapitre V. - Contentieux et dispositions pénales.

Art. 24. - Les dispositions de l'article LO 229 du Code électoral relatif au contentieux des élections sont applicables.

Art. 25. - Les dispositions pénales des articles L 82 à L 108 du code électoral sont applicables.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1998.

LOI ORGANIQUE n° 98-49 du 27 août 1998

modifiant le Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

Le vote des lois relatives à l'élection des sénateurs depuis les sessions extraordinaires du mois de mars 1998 a offert l'heureuse opportunité d'approfondir la réflexion à partir d'un document structuré afin d'apporter quelques améliorations avant la mise en place prochaine de l'institution sénatoriale.

Ces améliorations entraînent les modifications des articles LO 201, LO 216 et LO 226.

Sur la modification à l'article LO 201

Comme pour les élections locales, l'exigence d'une inscription sur la liste électorale doit être de rigueur en matière d'élections sénatoriales pour justifier du nécessaire ancrage local des candidats.

Ainsi, apparaît-il nécessaire d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 201 pour faite de l'inscription sur les listes électorales de la circonscription électorale régionale une condition d'éligibilité des sénateurs.

Sur la modification de l'article LO 213

A l'exclusion de tout autre moyen de propagande et sous réserve des dispositions de l'article LO 216, seules des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions, pendant la durée de la campagne électorale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 susvisées qui prévoient que seuls peuvent assister à ces réunions les membres du collège électoral de la circonscription, les dirigeants des partis ou coalitions de partis politiques ayant présenté des listes de candidats peuvent également y être admis.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 août 1998;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. - Il est ajouté le deuxième alinéa suivant à l'article LO 201 « Nul ne peut être au Sénat s'il n'est inscrit sur les listes électorales de la région ».

Art. 2. - L'article LO 215 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La campagne électorale en vue de l'élection des sénateurs est ouverte sept jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure ».

Art. 3. - L'article LO 216 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions, des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues pendant la durée de la campagne électorale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 susvisées, seuls peuvent assister à ces réunions les membres du collège électoral de la circonscription, les candidats et les dirigeants des partis ou coalitions de partis politiques ayant présenté des listes de candidats ».

Art. 4. - L'article LO 226 est modifié ainsi qu'il suit :

« les articles LO 217, LO 128, LO 130 et LO 131 sont applicables à l'élection des sénateurs ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 10 octobre 1998.

LOI n° 98-50 du 27 août 1998

modifiant le Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

Le vote des lois relatives à l'élection des Sénateurs depuis les sessions extraordinaires du mois de mars 1998 a offert l'heureuse opportunité d'approfondir la réflexion à partir d'un document structuré, afin d'apporter quelques améliorations, avant la mise en place prochaine de l'institution sénatoriale.

Ces améliorations entraînent la modification des articles L 189, L 198, L 206, L 210, L 223 et L 225. De même un article 206 bis nouveau est inséré au dispositif existant.

Sur la modification de l'article L 189

Compte tenu de la composition et du caractère restreint du collège électoral pour les élections sénatoriales, il est apparu opportun de ne rendre applicable à l'élection des sénateurs dans les régions que les dispositions pertinentes du chapitre préliminaire du titre premier de la partie législative du code électoral relatif à l'Observatoire national des Elections.

L'article L 198 du Code électoral est donc abrogé et remplacé par les dispositions du présent projet d'article.

Sur la modification de l'article L 198

En précisant que « les pouvoirs du Sénat expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril qui suit la cinquième année de son élection », l'article L 198 du Code électoral laisse présumer que la session d'avril correspond à la fin du mandat de cinq ans des sénateurs. Or il peut arriver que pour diverses raisons, les sénateurs soient élus à une date telle que le terme de leur mandat quinquennal ne coïncide pas avec l'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril.

Aussi convient-il d'intégrer cette donnée en réaménageant l'article L 198 par, notamment, la suppression de la référence à une division précise de l'année civile afin que, quel que soit le début du mandat des sénateurs, l'expiration de leurs mandats puisse toujours coïncider avec le terme de la cinquième année de leur élection.

Sur la modification de l'article L 205

Il s'agit par la modification de l'article L 205 d'harmoniser ses dispositions avec celles de l'article LO 201 qui exigent des candidats aux élections sénatoriales d'être inscrits sur les listes électorales d'un département.

Aussi est-il apparu nécessaire d'ajouter aux mentions que doivent comporter les déclarations de candidature le numéro de la carte d'électeur de candidats.

Sur l'institution d'un article L 206 bis et la modification de l'article L 206

A l'occasion des élections sénatoriales, les finances publiques auront à supporter les frais d'impression des circulaires des listes de candidats devant être distribuées à tous les électeurs ainsi que les autres charges d'impression des cartes d'électeurs et des autres documents électoraux.

La mise en place du Sénat consacre l'insitution du bicaméralisme dans la représentation nationale. Pour une harmonisation dans l'application des dispositions du Code électoral, il s'est avéré nécessaire d'étendre à l'élection des sénateurs les mesures applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne le cautionnement.

Le montant du cautionnement, fixé par arrêté pris cent vingt jours avant le scrutin sera remboursé en cas d'élection d'un Sénateur sur une liste de candidat.

Le principe de l'exigence d'un cautionnement posé à l'article bis, il y a lieu par voie de conséquence d'ajouter à l'énumération des pièces devant accompagner les déclarations de candidature, l'attestation de dépôt de cautionnement qui sera l'objet d'un 5° à l'article L 206 du Code électoral.

Sur la modification de l'article 223

L'article L 223 alinéa 3 du Code électoral dispose que les électeurs inscrits ou omis de la liste électorale peuvent, dans les cinq jours suivant la publication de la liste, exercer un recours, devant le président du tribunal départemental dans les conditions prévues par les articles L 42 et L 43.

Il s'agit de la liste électorale dressée par le gouverneur pour l'élection des sénateurs. Or les articles L 42 et L 43 concernent les listes électorales dressées par les commissions administratives d'établissement et de révision des listes électorales pour les élections législatives et présidentielles.

Le renvoi à ces articles est ainsi non un renvoi à l'identique mais à l'analogie et doit être reformulé.

Sur la modification de l'article L 223

Par ailleurs pour les élections locales, rurales, municipales et régionales, l'inscription sur les listes électorales de leur circonscription respective, est requise pour les candidats et les membres des collèges électoraux.

Pour ce qui est des élections sénatoriales, cela constitue également, pour les candidats une condition d'éligibilité. Cette exigence réside dans la volonté du législateur de favoriser l'ancrage, à la base, des élus locaux. Ce critère, ne peut pas, pour des raisons évidentes, prévaloir en ce qui concerne les députés qui sont cependant membres des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Il est donc indiqué de lui substituer la domiciliation dans un département de la région.

Pour ce faire, il a été apporté, une modification à l'article L 223 des alinéas par l'ajout des alinéas 4 et 5 audit article.

En outre, les deux derniers alinéas de l'article L 223 portent détermination du mandat en vertu duquel l'électeur qui cumule des mandats va voter.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 août 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article L 189 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles L premier à L 12 et L 17 à L 20 du chapitre préliminaire du titre premier du présent code sont applicables à l'élection des sénateurs des régions.

Dans le cadre de leur mission, les membres de l'Observatoire national des Elections ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics ».

Art. 2. - L'article L 192 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sénateurs des régions sont élus pour moitié au scrutin majoritaire à un tour sur une liste régionale et pour moitié au scrutin proportionnel sur une liste régionale, sans panachage ni vote préférentiel. Il est appliqué le système du quotient régional. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre des suffrages valablement exprimés par le nombre de sénateurs à élire dans la région. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être élu.

Dans les régions où le nombre des sénateurs à élire est impair, ces sénateurs sont élus pour moitié au scrutin majoritaire à un tour sur une liste régionale et pour moitié plus un au scrutin proportionnel sur la liste régionale sans panachage ni vote préférentiel.

Art. 3. - L'article L 196 est modifié par les dispositions ci-après:

« Dans le cas où un conseiller rural, municipal ou de commune d'arrondissement est également député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné par le Président du conseil rural, du conseil municipal ou du conseil d'arrondissement sur sa présentation.

Dans le cas où un conseiller régional est élu député, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil régional.

Dans les deux cas précédents, le remplaçant est choisi dans la liste de candidature sur laquelle le titulaire des deux mandats a été élu.

Les modalités de vote des remplaçants sont fixées par décret.

Dans le cas où un conseiller de commune d'arrondissement est également conseiller municipal de la ville, il n'existe qu'un seul droit de vote en qualité de conseiller de commune d'arrondissement ..

Art. 4. - L'article L 198 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les pouvoirs du Sénat expirent au plus tard le 30 juin de la cinquième année qui suit son élection, à la date d'ouverture de la première session du Sénat nouvellement élu ».

Art. 5. - Le 3°) de l'alinéa premier de l'article L 205 est modifié ainsi qu'il suit :

3°) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur numéro de leur carte d'électeur, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ».

Art. 6. - Il est ajouté à l'article L 206 un 5°) qui s'articule ainsi qu'il suit :

5°) - une attestation du dépôt de cautionnement délivrée par le Trésorier général ».

Art. 7. - Il est ajouté après l'article L 206 un article L 206 bis qui s'articule ainsi qu'il suit :

« Au plus tard quatre vingt dix jours avant celui du scrutin, un arrêté du Ministre de l'intérieur fixe le montant de cautionnement qui doit être versé au Trésor public par le mandataire d'un parti politique ou d'une coalition de partis politiques devant faire acte de candidature. Ce cautionnement est remboursé dans les quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats à toute liste ayant obtenu au moins un élu au Sénat.

En cas d'irrecevabilité d'une liste de candidature, le cautionnement est remboursé dans les quinze jours suivant la publication des listes de candidats ».

Art. 8. - Il est ajouté un 4°) à l'article L 210 ainsi qu'il suit :

4°) - ne comporterait pas le récépissé du Trésorier général attestant du dépôt de cautionnement ».

Art. 9. - Les alinéas 3 et suivants de l'article L 223 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les électeurs inscrits ou omis sur la liste électorale peuvent, dans les cinq jours suivant la publication de la liste, exercer un recours en rectification de la liste dressée par le gouverneur devant le président du tribunal départemental, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L 42 et L 43.

Au plus tard cinq jours avant le scrutin, les députés élus sur la liste nationale sont tenus de communiquer au gouverneur le département où ils entendent exercer leur droit de vote.

A défaut d'option expresse de la part des électeurs concernés, le gouverneur décide d'office en se référant au lieu d'inscription sur les listes locales ou au domicile des intéressés ..

La présente sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1998.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 9-C-98 du 9 octobre 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 2 septembre 1998 d'un recours en inconstitutionnalité contre la loi portant révision des articles 21 et 28 de la Constitution votée par l'Assemblée nationale le jeudi 27 août 1998, introduit par Abdoulaye Faye, Coumba Bâ, Amath Dansokho, Modou Diagne, Awa Diop, Mamadou Diop, Papa Diop, Mamadou Lamine Dramé, Abdou Fall, Alioune Niang, Landin Savané, Abdoulaye Sy, Amadou Yoro Sy, Iba Der Thiam, Doudou Wade du groupe « Liberté, Démocratie et Progrès » et Djibo Kâ, Modou Amar, Abdoulaye Bathily, Abdou Aziz Diagne, Madior Diouf, Famara Sarr, Boubacar Thioub, Abdourahmane Touré du groupe « Démocratie et Liberté », tous députés à l'Assemblée nationale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 82 et 63 - 2e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu le recours des 23 députés en date du 2 septembre 1998;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du jeudi 27 août 1998 de l'Assemblée nationale réunie en session ordinaire.

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

1 - considérant que par requête en date du 31 août 1998, enregistrée le 2 septembre 1998 au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 9-C-98, 23 députés à l'Assemblée nationale ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer inconstitutionnelle la loi portant révision des articles 21 et 28 de la Constitution votée par l'Assemblée nationale le 27 août 1998;

2 - considérant que le recours est recevable comme ayant été introduit conformément à l'article 63-2e de la Constitution et à l'article premier de la loi organique 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, dans les délais et forme prescrits par la loi;

Au fond

3 - considérant qu'à l'appui de leur recours, les auteurs de la saisine font grief à la loi portant révision des articles 21 et 28 de la Constitution d'être entachée de vice de forme pour avoir été adoptée en violation de l'article 69 de la Constitution et de l'article 52 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale en ses alinéas 1er, 2 et 4;

4 - considérant que la loi attachée modifie les articles 21 et 28 de la Constitution; qu'elle est donc une loi constitutionnelle dont le contrôle échappe à la compétence du Conseil constitutionnel;

5 - considérant, en ce qui concerne la violation des alinéas 1er, 2 et 4 de l'article 52 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, que le contentieux y relatif n'entre pas dans la compétence du Conseil constitutionnel.

DECIDE :

Article premier. - Le contrôle de la loi portant révision des articles 21 et 28 de la Constitution votée par l'Assemblée nationale en sa séance du 27 août 1998, échappe à la compétence du Conseil constitutionnel.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal;

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 octobre 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diatté, *Vice-président*;

Amadou So, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 10-C-98 du 9 octobre 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 2 septembre 1998 d'un recours en inconstitutionnalité contre la loi n° 12/98 portant révision de l'article 196 du Code électoral adopté par l'Assemblée nationale le jeudi 27 août 1998 par Abdoulaye Faye, Amath Dansokho, Modou Fada Diagne, Awa Diop, Mamadou Diop, Mamadou Lamine Dramé, Abdou Fall, Alioune Niang, Abdoulaye Sy, Amadou Yoro Sy, Doudou Wade, Seynabou Wade, Bocar Sadikh Kane, Papa Birama Ndiaye, Djibo Leyti Kâ, Modou Amar, Famara Sarr, Boubacar Thioub, Moussa Sow, députés à l'Assemblée nationale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 82 et 63 - 2e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel notamment en son article premier;

Vu le recours des 19 députés en date du 2 septembre 1998;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

En la forme

Sur la recevabilité du recours :

1 - considérant que par requête en date du 2 septembre 1998, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 10-C-98, 19 députés à l'Assemblée nationale ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer inconstitutionnelle la loi portant révision de l'article L 196 du Code électoral adoptée par l'Assemblée nationale le jeudi 27 août 1998;

2 - considérant que le présent recours est recevable comme ayant été introduit conformément à l'article 63 - 2e de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, dans les délais et formes prescrits par la loi;

Au fond

3 - considérant qu'à l'appui de leur recours, les auteurs de la saisine, après avoir rappelé les considérants 11 et 12 de la décision n° 3-C-98 du 3 mars 1998 du Conseil constitutionnel, soutiennent que « l'article L 196 viole des dispositions de l'article premier, de l'article 2 alinéa 3, de l'article 7 de la Constitution qui posent le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi; de l'article 6 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, de l'article 7 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et de l'article 3 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ».

4 - considérant que les requérants demandent en outre au Conseil constitutionnel « de constater la contrariété entre les dispositions de l'article L 28 du Code électoral institué par la loi n° 97-15 du 8 septembre 1997... et l'article L 196 »;

Sur l'inconstitutionnalité de l'article L 196 modifié du Code électoral:

5 - considérant que l'article L 196 modifié soumis à l'examen du Conseil constitutionnel dispose :

« Dans le cas où un conseiller rural, municipal ou de commune d'arrondissement est également député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné pour le président du conseil rural, du conseil municipal ou du conseil d'arrondissement sur sa présentation.

« Dans le cas où un conseiller régional est élu député, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil régional.

« Dans les deux cas précédents, le remplaçant est obligatoirement choisi parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales du département en dehors des membres du collège électoral sénatorial.

« Dans le cas où un conseiller de commune d'arrondissement est également conseiller municipal de la ville, il n'existe qu'un seul droit de vote en qualité de conseiller de commune d'arrondissement ».

6 - considérant qu'il y a lieu de souligner que dans sa décision n° 3-C-98 du 3 mars 1998, en déclarant contraires à la Constitution les dispositions de la loi complétant le Code électoral et relatives à l'élection des sénateurs, constituant les articles L 116-6, 5e et L 116-8, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur des questions de principe et non pas sur une simple question technique; qu'en effet, le Conseil a alors estimé que ces dispositions violaient les principes constitutionnels de l'égalité de suffrage (article 2, alinéa 3 de la Constitution), de l'égalité devant la loi (articles premier et 7 de la Constitution, article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, article 7 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, article 3 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981) et la règle constitutionnelle de l'élection des sénateurs au suffrage universel indirect (article 49 bis de la Constitution);

7 - considérant qu'à la différence des anciens articles L 116-6, 5e et L 116-8 du Code électoral, l'article L 196 modifié ne porte atteinte à aucun des principes précités; que ni le principe de l'égalité du suffrage, ni celui de l'égalité devant la loi ne sont remis en cause, dans la mesure où chacun des membres du collège électoral des sénateurs n'est désormais titulaire que d'un seul droit de vote, le remplaçant désigné en cas de cumul de mandats n'exerçant plus « au nom » de celui qu'il remplace « son droit de vote » au titre d'un de ses mandats; que la règle de l'élection des sénateurs au suffrage universel indirect est également sauvegardée par la disposition suivant laquelle le remplaçant, « obligatoirement choisi par les électeurs inscrits sur les listes électorales du département », ne devient électeur sénatorial qu'après avoir été désigné, selon le cas, par le président du conseil rural, du conseil municipal, du conseil d'arrondissement, ou du conseil régional - et non plus par celui qui cumule des mandats, comme précédemment;

8 - considérant que l'article L 196 modifié du Code électoral n'est en contradiction avec aucun autre principe constitutionnel; que le Conseil constitutionnel ne relève dans la loi modifiant le code électoral, dont l'article L 196 n'est qu'une des dispositions, aucune violation de la Constitution susceptible d'être soulevée d'office conformément à l'article 15 alinéa 3 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Sur la contrariété entre les articles L 28 et L 196 du code électoral :

9 - considérant que, juge d'attribution, le Conseil constitutionnel ne peut se prononcer que sur des cas limitativement prévus par les textes qui déterminent ses attributions; qu'aucun de ces textes ne lui confère compétence pour statuer sur la contrariété entre les lois ou entre les dispositions d'une même loi; que dès lors il ne peut connaître de la demande des requérants de le voir constater la contrariété entre les articles L 28 et L 196 du code électoral;

DECIDE :

Article premier. - L'article L 196 est conforme à la Constitution, ainsi que l'ensemble de la loi modifiant le Code électoral dont il n'est qu'une des dispositions.

Art. 2. - Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la contrariété entre les articles L 28 et L 196 du Code électoral.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 octobre 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-président*;

Amadou So, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 11-C-98 du 9 octobre 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 2 septembre 1998 d'un recours en inconstitutionnalité contre la loi relative à l'élection des sénateurs représentant les sénégalais de l'Extérieur votée par l'Assemblée nationale le mercredi 26 août 1998, introduit par Abdoulaye Faye, Coumba Bâ, Amath Dansokho, Modou Diagne, Awa Diop, Mamadou Diop, Papa Diop, Mamadou Lamine Dramé, Abdou Fall, Alioune Niang, Landing Savané, Abdoulaye Sy, Amadou yoro Sy, Iba Der Thiam, Doudou Wade du groupe « Liberté, Démocratie et Progrès » et Djibo Kâ, Modou Amar, Abdoulaye Bathily, Abdou Aziz Diagne, Madior diouf, Famara Sarr, Boubacar Thioub, Abdourahmane Touré du groupe « Démocratie et Liberté », tous députés à l'Assemblée nationale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 82 et 63 - 2e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu le recours des 23 députés en date du 2 septembre 1998;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 26 août 1998 de l'Assemblée nationale réunie en session ordinaire;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 - considérant que par requête en date du 2 septembre 1998, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 11-C-98, 23 députés à l'Assemblée nationale ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer inconstitutionnelle la loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur votée par l'Assemblée nationale le 26 août 1998;

2 - considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive ».

3 - considérant que le recours datant du 2 septembre 1998 et déposé et enregistré le même jour au greffe du Conseil constitutionnel a été introduit en dehors du délai fixé par l'article 63 de la Constitution et doit être déclaré irrecevable;

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours en inconstitutionnalité introduit hors délai contre la loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les sénégalais de l'extérieur est irrecevable;

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 octobre 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-président*;

Amadou So, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 12-C-98 du 9 octobre 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 3 septembre 1998 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution en son article 67, 2^e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 26 août 1998;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 - considérant que par lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 enregistrée au greffe sous le n° 12-C-98, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique sur l'organisation de la Haute Cour de Justice;

2 - considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3 - considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 27 août 1998 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique sus-indiquée a été votée à la majorité de 86 députés; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 71 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution;

4 - considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel procède d'une application de l'article 86 alinéa 3 de la Constitution selon lequel l'organisation de la Haute Cour de Justice et de la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique; qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à la Constitution;

DECIDE :

Article premier. - La loi organique du 26 août 1998 sur l'organisation de la Haute Cour de Justice est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal;

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 octobre 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diatté, *Vice-président*;

Amadou So, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 13-C-98 du 9 octobre 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 3 septembre 1998 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution en son article 67, 2e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 26 août 1998;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 - considérant que par lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 enregistrée au greffe sous le n° 13-C-98, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur;

2 - considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3 - considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 26 août 1998 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique sus-indiquée a été votée à la majorité de 77 députés; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 71 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution;

4 - considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel procède d'une application de l'article 49 bis de la Constitution qui précise qu'une loi organique détermine le mode de désignation des sénateurs représentant les Sénégalais établis hors du Sénégal; qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à la Constitution;

DECIDE :

Article premier. - La loi organique du 26 août 1998 relative aux indemnités des sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur est conforme à la Constitution;

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 octobre 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diatté, *Vice-président*;

Amadou So, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 14-C-98 du 9 octobre 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 3 septembre 1998 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution en son article 67, 2e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 27 août 1998;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 - considérant que par lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 enregistrée au greffe sous le n° 14-C-98, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique complétant la loi organique n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation des mandats électifs et de certaines fonctions;

2 - considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3 - considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 27 août 1998 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique sus-indiquée a été votée à la majorité de 77 députés; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 71 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution;

4 - considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel procède d'une application de l'article 49 bis de la Constitution selon lequel une loi organique « fixe le nombre des sénateurs, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités »; qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à la Constitution;

DECIDE :

Article premier. - La loi organique du 27 août 1998 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 octobre 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diatté, *Vice-président*;

Amadou So, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 15-C-98 du 9 octobre 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 3 septembre 1998 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution en son article 67, 2e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 27 août 1998;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 - considérant que par lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 enregistrée au greffe sous le n° 15-C-98, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique du 27 août 1998 modifiant le Code électoral;

2 - considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3 - considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 27 août 1998 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique sus-indiquée a été votée à la majorité de 77 députés; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 71 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution;

4 - considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie le Code électoral en ses articles LO 201, LO 215, LO 216 et LO 226;

5 - considérant que toutes ses modifications tendent à étendre à l'élection des sénateurs certaines dispositions du Code électoral jusqu'alors relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale; qu'aucune des dispositions de la loi examinée n'est contraire à la Constitution;

DECIDE :

Article premier. - La loi organique du 27 août 1998 modifiant le Code électoral est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 octobre 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diatté, *Vice-président*;

Amadou So, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 16-C-98 du 9 octobre 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 3 septembre 1998 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution en son article 67, 2e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 27 août 1998;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 - considérant que par lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 enregistrée au greffe sous le n° 16-C-98, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique du 27 août 1998 relatives aux indemnités des sénateurs;

2 - considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3 - considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 26 août 1998 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique sus-indiquée a été votée à la majorité de 84 députés; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 71 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution;

4 - considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel procède d'une application de l'article 49 bis de la Constitution selon lequel une loi organique fixe les indemnités des sénateurs qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à la Constitution;

DECIDE :

Article premier. - La loi organique du 27 août 1998 relative aux indemnités des sénateurs est conforme à la Constitution;

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 octobre 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diatté, *Vice-président*;

Amadou So, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 17-C-98 du 9 octobre 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 3 septembre 1998 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution en son article 67, 2e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 27 août 1998;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 - considérant que par lettre n° 3264 du 2 septembre 1998 enregistrée au greffe sous le n° 17-C-98, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique modifiant la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

2 - considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3 - considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 27 août 1998 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique sus-indiquée a été votée à la majorité de 85 députés; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 71 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution;

4 - considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel procède de l'application de l'article 57 de la Constitution au terme duquel « le Parlement vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique » et modifie en trois articles les dispositions de la loi organique 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

5 - considérant que toutes ces modifications tendent à adapter la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances au nouveau contexte issu du bicaméralisme et qu'aucune de ces dispositions n'est contraire à la Constitution;

DECIDE :

Article premier. - La loi organique du 27 août 1998 modifiant la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 octobre 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaté, *Vice-président*;

Amadou So, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 18-C-98 du 9 octobre 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 4 septembre 1998 d'un recours en inconstitutionnalité contre la loi portant révision des articles 21 et 28 de la Constitution votée par l'Assemblée nationale le jeudi 27 août 1998, introduit par Abdoulaye Faye, Coumba Bâ, Amath Dansokho, Modou Diagne, Awa diop, Mamadou Diop, Papa Diop, Mamadou Lamine Dramé, Abdou Fall, Alioune Niang, Landing Savané, Abdoulaye Sy, Amadou Yoro Sy, Iba Der Thiam, Doudou Wade du groupe « Liberté, Démocratie et Progrès » et Djibo Kâ, Modou Amar, Abdoulaye Bathily, Abdou Aziz Diagne, Madior Diouf, Famara Sarr, Boubacar Thioub, Abdourahmane Touré du groupe « Démocratie et Liberté », tous députés à l'Assemblée nationale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 82 et 63-2e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu le recours des 23 députés en date du 4 septembre 1998;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du jeudi 27 août 1998 de l'Assemblée nationale réunie en session ordinaire.

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité du recours :

1 - considérant que par requête en date du 3 septembre 1998, enregistrée le 4 septembre 1998 au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 18-C-98, 23 députés à l'Assemblée nationale ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer inconstitutionnelle la loi portant révision des articles 21 et 28 de la Constitution votée par l'Assemblée nationale le 27 août 1998;

2 - considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution :

« Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle ... par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive »;

3 - considérant que le recours datant du 3 septembre 1998 déposé et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 4 septembre 1998, a été introduit en dehors du délai fixé par l'article 63 de la Constitution et doit être déclaré irrecevable.

DECIDE :

Article premier. - Le recours en inconstitutionnalité introduit hors délai contre la loi portant révision des articles 21 et 28 de la Constitution est irrecevable;

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal;

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 octobre 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaté, *Vice-président*;

Amadou So, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et de Greffier en Chef.